

1 - Les débuts de la mutualité

De la confrérie à la société d'entraide fraternelle

Déjà, sous l'Ancien Régime, des sociétés *d'entraide fraternelle* constituées sur la base de la corporation fonctionnent, souvent en liaison avec les anciennes confréries. Ces associations se multiplient sous le Premier Empire et la Restauration. Il s'agit pour les adhérents de créer avec leurs cotisations un fonds de réserve pour venir en aide au travailleur malade ou blessé. Un droit d'entrée - parfois assez élevé - est exigé.

L'Etat tolère ces organisations qui luttent contre la misère mais il les surveille étroitement. Elles contreviennent en effet directement à l'article deux de la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 qui stipule que :

Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers compagnons d'un art quelconque ne pourront lorsqu'ils se trouvent ensemble, se nommer ni président, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs...

Cette loi interdit donc aux travailleurs toute forme de coalition et on comprend bien, qu'en cas de conflit, la société d'entraide peut facilement devenir un organisme de résistance distribuant des subsides aux grévistes. Nous voyons, par exemple, la place importante tenue par les caisses de secours mutuels lors des mouvements qui agitent les canuts lyonnais et les passementiers stéphanois de 1831 à 1834¹.

Proudhon et le "mutuellisme"

Le penseur libertaire Pierre-Joseph Proudhon (1809-1865)² va découvrir dans le "mutuellisme" une solution aux graves problèmes économiques et sociaux de son époque, celle de la révolution industrielle qui génère tout un prolétariat urbain avec son cortège de misères et d'injustices. Pour lui, le mutuellisme est *la synthèse des idées de propriété et de communauté*, une sorte de contrat social par lequel des travailleurs se garantissent volontairement des services réciproques : assurances mutuelles, secours mutuels et même enseignement mutuel...

1852 : l'essor des sociétés mutualistes

Après le coup d'Etat du Prince-président Louis-Napoléon Bonaparte, beaucoup de sociétés de secours mutuels sont supprimées. Pourtant le nouveau pouvoir ne tarde pas à autoriser leur renaissance, sous une nouvelle forme strictement réglementée.

Le décret du 26 mars 1852 précise notamment :

art. 1 : *Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue.*

art. 3 : *Le bureau de chaque société sera nommé par le Président de la République.*

Les mutuelles ne peuvent verser à leurs adhérents que des pensions de retraite et non des secours en cas de chômage. Précaution supplémentaire, elles doivent obligatoirement comprendre, à côté des travailleurs qui sont membres "participants", des membres dits "honoraires", c'est-à-dire des notables, gens

¹ Cf. P. Héritier, T. Bonneville, J. Ion et C. Saint-Sernin, *150 ans de luttes ouvrières dans le bassin stéphanois*, p. 18-21.

² Pierre-Joseph Proudhon, né à Besançon le 15 janvier 1809, théoricien socialiste français. Pour sa biographie cf. : Albert Samuel, *Le Socialisme*, éd. Chronique Sociale, Lyon, 1981, p. 123-127.

aisés appartenant souvent aux professions libérales, qui paient une cotisation mais ne reçoivent aucune prestation. Ces membres "honoraires" exercent une sorte de tutelle et servent politiquement de contrepoids.

En contrepartie de ces obligations les sociétés reconnues par les pouvoirs publics bénéficient d'un local gratuit et d'une subvention de l'Etat. Ces dispositions font que sous le Second Empire le nombre des sociétés de secours mutuels triple :

en 1851 : 2 237 sociétés groupent 255 472 membres

en 1869 : 5 139 sociétés groupent 794 473 membres³.

Environ les deux tiers d'entre elles sont reconnues officiellement : 4 398 sur 6 139 recensées en 1869.

³ cf. Jean Bron, *Histoire du mouvement ouvrier français*, tome I, Éditions sociales, 1968, p. 184.